Rép. n° 2013/557

N° D’ORDRE

+ Droit du travail – Rémunération – Preuve du paiement – Versement de la main à la main – Absence de quittance – Preuve par toutes voies de droit – Livres de caisse – Montants correspondants aux décomptes – Absence de toute réclamation par l’ensemble des autres travailleurs payés de la même manière – Chèques repas – Remise – Charge de la preuve – Loi 12/4/1965, art.5 ; Loi du 3/7/1978, art. 12 et 20 ; Code civil, art. 1315 et Code jud., art. 870 et 871

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

**Audience publique du 27 mars 2013**

R.G. n° 2012/AL/249 **5ème CHAMBRE**

Réf. Trib. trav. Liège : 6e ch., R.G. n° 397.737

**EN CAUSE DE :**

**La S.P.R.L. LENTZEN dont le siège social est situé à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), rue du Fourneau, 140, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0476.308.996**

appelante, comparaissant par Patrick Gaillet, avocat.

**CONTRE :**

**Monsieur Francis B**

intimé, comparaissant par Me Frédéric Kerstenne, avocat.

\*

\* \*

### Motivation

 L’arrêt est fondé sur les motifs suivants :

**1. Quant à la recevabilité de l’appel.**

 Le jugement dont appel a été signifié le 30 mars 2012. La requête d’appel a été déposée au greffe de la Cour le 27 avril 2012.

 L’appel, régulier en la forme, est recevable.

**2. Les faits.**

- Le 22 janvier 2010, M. B, ci-après l’intimé, est engagé par la S.P.R.L. LENTZEN, ci-après l’appelante, en qualité de chauffeur.

- La société appelante verse mensuellement un acompte sur le compte bancaire de ses travailleurs et soutient verser le solde en espèces de la main à la main.

- A l’occasion d’un contrôle effectué par l’Inspection des lois sociales en avril 2010, il est constaté que l’appelante ne fait pas signer de quittance pour les sommes versées en espèce. Le 29 octobre 2010, toujours dans le cadre de ce même contrôle, il sera acté que l’appelante refuse de régulariser la situation de l’intimé à la suite de la plainte de son organisation syndicale sur une contestation étrangère à la délivrance de la quittance.

- Le 9 février 2010, l’intimé achète une voiture d’occasion à une société JNA dont le gérant est aussi le gérant de l’appelante et s’engage à en régler le prix pour le 10 avril. La convention prévoit que si l’intimé ne peut verser la somme due, il sera considéré qu’il a loué le véhicule qu’il restituera. Il est mis en demeure le 6 juillet 2010 de payer la facture de location (1.189,43 €).

- Le contrat est suspendu depuis fin juin par suite d’une incapacité de travail.

- Le 26 juillet 2010, l’organisation syndicale de l’intimé met en demeure l’appelante de régulariser la situation de son affilié (le courrier n’est pas produit).

- Le 13 octobre 2010, la même organisation adresse un rappel et réclame 15 heures pour janvier, 43 heures pour février, 73 heures pour mars, 68 heures pour avril, 38 heures pour mai et 28 heures 15 + deux nuitées pour juin sous déduction de l’acompte, outre les chèques-repas.

- L’inspection des lois sociales écrit le 30 novembre 2010 à l’intimé que le jour férié du 21 juillet a fait l’objet d’une régularisation, que l’inspecteur n’a pu découvrir la preuve inéluctable de la déduction des chèques-repas sur la rémunération, que pour la période antérieure à avril 2010, la société appelante ne dispose pas de la preuve du paiement de l’intégralité de la rémunération (l’Auditeur en est informé) et que pour les autres objets de la plainte, la preuve n’est pas apportée dès lors que l’employeur conteste les affirmations de l’intimé.

- Le 19 janvier 2011, l’intimé est condamné à payer la facture de location que le Juge de paix réduit à 1.377,14 €. Il a obtenu des délais de paiement particulièrement larges (20 € par mois).

**3. La demande.**

 Par requête contradictoire du 22 mars 2011, l’actuel intimé entend obtenir la condamnation de l’appelante à lui verser la somme de 964,53 € étant la différence entre les sommes nettes versées (sous forme d’avances) et celles dues relatives à :

- la rémunération, l’indemnité RGPT et l’abonnement social de janvier 2010 (solde de 46,27 €) ;

- la rémunération, l’indemnité RGPT et l’indemnité de séjour de février 2010 (solde de 1.117,76 €) ;

- la rémunération, l’indemnité RGPT et l’indemnité de séjour de mars 2010 (solde de 1.022,93 €) ;

- les chèques-repas (277,77 €) ;

- sous déduction de 1.500 € (ce qui aboutit à un solde de 964,73 €).

**4. Le jugement.**

 Le tribunal relève que ce n’est que postérieurement à un contrôle de l’Inspection des lois sociales que la société appelante a fait signer une quittance à ses travailleurs.

 Si l’appelante peut, malgré l’absence d’une quittance en bonne et due forme, apporter la preuve du paiement de la rémunération par toutes voies de droit, le tribunal estime que l’offre de preuve n’est pas pertinente dès lors que le fait coté à preuve n’est ni précis ni pertinent.

**5. L’appel.**

 L’appelante entend établir la preuve du paiement des sommes réclamées, tous les membres du personnel ayant été payés de la main à la main sans réclamer d’impayés tandis que l’intimé n’a déposé sa plainte qu’après que la société JNA lui ait réclamé le paiement de la facture.

**6. Fondement.**

 Ce qui oppose les parties, c’est le paiement de la rémunération et non les montants, quoique les chiffres présentés par les parties diffèrent légèrement.

**6.1. Les textes.**

 Selon l’article 20, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

«*L’employeur a l’obligation :*

*[…] 3° de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus* ».

 L’article 12 de la même loi édicte que :

*La preuve testimoniale est admise, à défaut d’écrit, quelle que soit la valeur du litige.*

 En vertu de l’article 5, §1er de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

*Le paiement de la rémunération en espèces doit s’effectuer soit de la main à la main, soit en monnaie scripturale.*

*Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l’employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement.*

 Le non-respect de cette disposition était susceptible d’être sanctionné pénalement conformément aux dispositions de l’article 42 de la même loi (actuellement depuis le 1er juillet 2011 l’article 162 du Code pénal social[[1]](#footnote-1), disposition qui n’inclut pas la non-délivrance d’une quittance, laquelle infraction est visée à l’article 164[[2]](#footnote-2) du même Code).

 La charge de la preuve répond aux prescriptions du code civil et plus spécialement aux dispositions de l’article 1315 :

« *Celui qui réclame l’exécution d’une obligation, doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l’extinction de son obligation* ».

 Les articles 870 et 871 du Code judiciaire énoncent :

Article 870 : « *Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu’elle allègue* ».

Article 871 : « *Le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose* ».

**6.2. Leur interprétation.**

 La preuve du paiement de la rémunération due au travailleur repose sur l’employeur même si le travailleur s’est abstenu d’en revendiquer le paiement pendant l’exécution du contrat. Tant le fait d’opérer les retenues sociales et fiscales que celui d’inscrire les sommes sur le compte individuel ne sont pas des preuves du paiement au travailleur[[3]](#footnote-3). Cependant, ces éléments peuvent constituer des indices[[4]](#footnote-4) mais ils sont insuffisants à eux seuls pour établir la réalité du paiement[[5]](#footnote-5).

 Si l’employeur n’a pas demandé ou conservé la preuve du paiement, il risque de devoir payer une seconde fois[[6]](#footnote-6).

 L’employeur peut apporter la preuve requise par toutes voies de droit[[7]](#footnote-7). La juridiction saisie peut ainsi ordonner la production de pièces[[8]](#footnote-8) ou procéder à des enquêtes.

 La preuve peut aussi résulter de présomptions. Ainsi, il a été admis que la preuve du paiement des sommes mentionnées dans les documents sociaux délivrés peut être apportée par l’absence de toute réclamation jumelée à la poursuite de l’exécution du contrat pendant la période concernée[[9]](#footnote-9).

 Dès lors, l’employeur peut apporter la preuve requise autrement que par la seule production d’une quittance et ce sans que le travailleur puisse lui opposer l’adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* »[[10]](#footnote-10).

 En effet, en matière civile, le travailleur peut fonder son action sur un manquement à une obligation sanctionnée pénalement ou sur une disposition de nature purement civile, comme le non-respect du contrat. Dans la première hypothèse, le travailleur doit apporter la preuve des éléments constitutifs de l’infraction et de l’imputabilité de celle-ci à son auteur : l’absence de quittance va constituer un indice mais pas décisif de la preuve de l’infraction. Dans la seconde hypothèse, l’employeur doit prouver avoir payé la rémunération convenue et l’article 12 de la loi du 3 juillet 1978 s’applique, ouvrant la voie à la preuve testimoniale même pour le non-paiement de la rémunération.

**6.3. Leur application en l’espèce.**

 Les parties conviennent que l’appelante peut apporter la preuve autrement que par la production de la quittance.

 Relevons que le Service d’inspection n’a pas dressé procès-verbal mais a néanmoins informé l’Auditeur du travail non pas du non-paiement de la rémunération mais de l’absence de quittance lors de la remise de sommes versées de la main à la main, les infractions n’étant pas identiques ce que confirme la distinction opérée par le nouveau Code pénal social (articles 162 et 164).

 Les avances mensuelles sont payées au compte bancaire des ouvriers tandis que le solde leur a été versé de la main à la main selon l’appelante, ce que conteste l’intimé.

 Quels sont les éléments produits pour justifier le paiement du solde ?

 Les fiches de rémunération et le compte individuel produits reprennent le salaire net incluant les prestations mensuelles, les indemnités RGPT, l’abonnement social et les indemnités de séjour. En déduction, il est tenu compte sur les fiches de paie de 500 € (ou 1.000 €) par mois représentant l’intervention de l’O.N.Em. (reprise comme étant des « allocations de chômage », lire des allocations de travail versées par l’O.N.Em. ?) et l’employeur déduit du solde les avances mensuelles versées.

 L’appelante produit également les attestations des autres membres du personnel qui ont bien reçu de la même manière que l’intimé l’enveloppe de fin de mois contenant le salaire en liquide ainsi qu’un extrait du livre de caisse d’avril 2010 mentionnant un paiement en faveur de l’intimé de 322,82 €, paiement effectué le 13 avril en même temps que 25 autres travailleurs.

 La Cour a invité l’appelante, à l’audience, à compléter son dossier et à déposer les livres de caisse et le détail mois par mois des sommes revenant à l’intimé et des sommes lui versées pour toute la période concernée.

 L’appelante a déposé ces pièces comme demandé pour les trois mois litigieux (janvier à mars 2010) dans le cadre de la demande. Elle a aussi déposé les pièces relatives à la période ultérieure mais qui est étrangère à la contestation.

 Les bulletins de paie et le compte individuel mentionnent :

- janvier : prestations (451,93 € pour quelques jours), heures disponibilités (116,72 €), indemnités RGPT (54,39 €), abonnement social (3,50 €) sous déduction de l’intervention du travailleur dans les avantages (chèques repas : 6,54 €) et des retenues, soit 568,5 € bruts ou 526,17 € nets majoré de 51,35 € ( ?), ce qui porte le net global à 577,52 € dont à déduire 500 € (lire 526,17 € selon les affirmations de l’appelante qui invoque un trop versé de 26,17 €) correspondant à des « allocations de chômage ».

- février : prestations (1.395,08 €), heures disponibilités (106,99 €), indemnités RGPT (210,47 €), indemnités de séjour (165,33 €) sous déduction de l’intervention du travailleur dans les avantages (chèques repas), des retenues et des 500 € (« allocations de chômage » : ici également l’appelante fait état d’une erreur car elle aurait selon elle dû déduire 1000 € et non 500 €), soit 1.415,96 € bruts ou 1.147,59 € nets sous déduction de 148,23 € ( ?) ce qui porte le net global à 999,36 € dont à déduire l’avance de 500 €.

- mars : prestations (1.630,87 €), heures disponibilités (622,48 €), indemnités RGPT (271,95 €), indemnités de séjour (99,20 €) sous déduction de l’intervention du travailleur dans les avantages (chèques repas) et des retenues ainsi que des 1.000 € (« allocations de chômage ») soit 2.433,62 € bruts ou 1.486,04 nets € sous déduction de 663,22 € ce qui porte le net global à 822,82 €., dont à déduire l’avance de 500 €.

 Les décomptes présentés par l’intimé ne correspondent pas aux bulletins de paie.

 Il demande le paiement de :

- janvier : 488,38 € (salaire) + 54,39 € (RGPT) + 3,05 € (abonnement social) soit 546,27 € – 500 € (chômage) soit un solde de 46,27 € + les chèques-repas de 35,46 €, soit 81,73 € ;

- février : 1.227,57 € (salaire) + 224,66 € (RGPT) + 165,33 € (indemnités de séjour) soit 1.617,56 € + les chèques-repas (106,38 €) soit 1.723.94 € ;

- mars : 1.851,78 € (salaire), sous déduction de 1.000 €, + 99,20 € (indemnités de séjour) + 271,95 € (RGPT) soit 1.222,93 € et les chèques-repas (135,93 €) ou 1.358,86 € ;

- soit 3.164,53 €

- le tout sous déduction de 1.500 € ce qui laisse un solde de 1.664,53 € et non de 964,53 € comme réclamé (il n’est déduit aucune somme en février pour le chômage).

 La Cour s’en tient aux calculs opérés par l’appelante dès lors qu’ils sont justifiés alors que ceux avancés par l’intimé ne le sont pas et que l’Inspection a considéré que les réclamations n’étaient pas établies.

 Cependant, il faut tenir compte des avances mensuelles de 500 € en février et mars (justifiées par pièces) et des interventions de l’O.N.Em. venant en déduction du salaire et reprises sous la mention « allocations de chômage », sans observation de l’intimé, à concurrence de 500 € ou 1.000 € selon les mois mais qui seraient, selon l’appelante, de 526,17 € en janvier, de 1.000 € tant en février (et non 500 €) qu’en mars 2010.

 Il a été déduit 500 € en janvier et 500 € en février puis 1.000 € en mars (et les mois suivants) pour ces allocations sans contestation sur le principe.

 Le salaire et les compléments nets (abonnement social en janvier ; indemnités RGPT et de séjour) dus selon les fiches de paie s’élèvent, hors chèque-repas, à :

- 577,52 € en janvier : l’appelante a déduit le montant non contesté de 500 € comme étant l’intervention de l’O.N.Em., même si cette déduction n’est pas reprise sur la première fiche de paie mais sur celle établie le 9 février 2010. Il reste dû 77,52 €, ce qui correspond exactement à la somme mentionnée comme ayant été payée par caisse le 18 février 2010, date à laquelle les autres travailleurs ont aussi reçu leur solde net par le même mode de paiement, à la suite d’un retrait en banque de 3.000 € effectué et rentré en caisse le même jour.

- 999,36 € dont il est déduit l’avance de 500 €, ce qui laisse un solde de 499,36 €, ce qui correspond exactement à la somme mentionnée comme ayant été payée par caisse en mars 2010, à une date à laquelle les autres travailleurs ont aussi reçu leur solde net par le même mode de paiement, à la suite d’un retrait en banque de 10.000 € effectué le même jour.

- 822,82 € dont il est déduit l’avance de 500 €, ce qui laisse un solde de 322,82 €, ce qui correspond exactement à la somme mentionnée comme ayant été payée par caisse en avril 2010, à une date à laquelle les autres travailleurs ont aussi reçu leur solde net par le même mode de paiement, à la suite d’un retrait en banque de 14.000 € effectué le même jour.

 La Cour considère que l’appelante apporte la preuve requise du paiement du salaire de la main à la main par la coïncidence parfaite des décomptes et des mentions opérées dans le livre de caisse pour chacun de ces trois mois et ce tant pour l’intimé que pour tous les autres ouvriers qui eux contrairement à l’intimé ne réclament pas le paiement d’arriérés, admettant même expressément avoir reçu de la main à la main le solde intégral de leur salaire.

 La position défendue par l’intimé n’est pas crédible et paraît même révélatrice d’une tentative d’obtenir des sommes qui ne sont pas dues, tentative motivée par l’absence de reçus signés pour la période concernée alors que depuis le mois d’avril 2010, l’appelante a respecté le prescrit légal à l’invitation du Service d’inspection en telle sorte qu’elle dispose des reçus.

 L’appelante devra cependant établir qu’elle était en droit de déduire du salaire net de janvier la somme de 500 € (dont le montant exact serait de 526,17 €) représentant l’équivalent des « allocations de chômage » et agir de même pour les mois suivants où elle déduit 1.000 €.

 Par contre, les chèques-repas ne sont pas inclus dans les décomptes (comptes individuels et fiches de paie) et l’appelante ne prouve pas les avoir remis. Elle reste redevoir à ce titre, et à défaut de contestation sur les sommes (35,46 € + 106,38 € + 135,93 €), le montant de 277,77 € réclamé par l’intimé pour les trois premiers mois de 2010. Il n’existe pas d’éléments permettant de vérifier que les chèques-repas aient bien été remis à l’intimé et les autres ouvriers n’attestent pas que ces chèques leur ont été régulièrement remis.

 La preuve n’est donc pas en ce qui les concerne apportée à suffisance de droit.

 Cependant, l’appelante invoque un trop versé de 26,17 € en janvier et de 500 € en février, sommes qui auraient dû venir en déduction des salaires nets (« allocations de chômage ») ainsi que d’autres versements effectués en sus de la rémunération due (148,75 € par chèque et 7,63 € en juin 2010).

 Si l’appelante ne peut plus réclamer à l’intimé le trop versé, elle est par contre en droit de l’imputer sur des sommes restant dues par la voie de la compensation.

 Elle devrait cependant justifier le montant supplémentaire de 500 € qu’elle entend déduire du salaire net de février et plus généralement les sommes déduites au titre d’« allocations de chômage ». Il ne suffit pas à cet égard de produire le bulletin de paie de février établi le 11 mars 2010 (et donc trop tard pour qu’il soit pris en compte) par le secrétariat social mais de justifier le montant en question. Il faut en justifier tant le principe de la déduction que le montant déductible du salaire.

 Elle apporte déjà à suffisance de droit la preuve de la remise erronée d’un chèque de 148,75 € pour solder le mois de juin alors que le décompte fait apparaître que l’intimée avait déjà reçu une somme de 7,63 € en trop pour ce mois-là en telle sorte que l’appelante ne lui devait plus rien et que l’indu pour juin s’élève à 156,38 €, somme qui devrait venir en déduction des 277,77 € dont question ci-dessus.

 La réouverture des débats s’impose pour permettre à l’appelante d’apporter la preuve requise au sujet de la somme de 500 € (ou plus exactement 526,17 €) à déduire du salaire net de janvier et de la somme de 1.000 € à déduire pour février et février 2010 au titre d’« allocations de chômage ».

## Indications de procédure

 Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 18 janvier 2012 par la 6ème chambre du tribunal du travail de Liège (R.G. n° 397.737),

 Vu l’appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 27 avril 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

 Vu l’ordonnance rendue le 10 juillet 2012 sur la base de l’article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 23 janvier 2013,

 Vu les conclusions de l’appelante reçues au greffe le 22 août 2012,

 Vu les conclusions déposées par l’intimé au greffe le 8 mai 2012,

 Vu les dossiers déposés par les parties à l’audience du 23 janvier 2013 à laquelle elles ont été entendues en l’exposé de leurs moyens ainsi que le dossier complémentaire déposé par l’appelante le 14 février 2013 dans le délai imparti par la Cour à l’issue de l’audience de plaidoiries.

#### Dispositif

 **PAR CES MOTIFS,**

 **LA COUR**,

 après en avoir délibéré,

 statuant publiquement et contradictoirement,

 vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

 reçoit l’appel,

 le déclare dès ores partiellement fondé,

 réforme le jugement dont appel en ce qu’il condamne l’appelante à verser les arriérés nets de rémunération réclamés par l’intimé,

 invite le greffe à restituer aux parties leurs dossiers de pièces,

 réserve à statuer sur le salaire de janvier 2010 et sur les chèques-repas réclamés pour la période allant de janvier à mars 2010,

 ordonne la réouverture des débats afin de permettre à l’appelante de justifier la somme de 500 € (ou 526,17 €) à déduire du salaire net de janvier 2010 et celles de 1.000 € à déduire du salaire net de février et de mars 2010 au titre d’« allocations de chômage » et aux parties de s’expliquer sur ces déductions,

 fixe celle-ci au **mercredi 25 septembre 2013 à 15.30 heures** pour 30minutes de plaidoiriesen l’annexe sud du Palais de Justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30 (Salle C.061 au rez-de-chaussée),

 invite les parties à s’échanger et à remettre au greffe de la Cour leurs dossiers et observations écrites sur ces questions selon les modalités suivantes (Code judiciaire, art. 775 nouveau) :

* les conclusions sur réouverture de l’appelante pour le 30 avril 2013,
* les conclusions sur réouverture de l’intimé pour le 30 mai 2013,
* les conclusions en réplique et de synthèse sur réouverture de l’appelante pour le 28 juin 2013,

 réserve à statuer sur les chèques-repas ainsi que sur les dépens.

#####  Ainsi jugé par :

M. Michel DUMONT, Président,

M. Michel XHARDE, Conseiller social au titre d’employeur,

M. Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d’ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause,

assistés lors de la signature de M. Joël HUTOIS, Greffier,

qui signent ci-dessous

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

 et prononcé en langue française, à l’audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l’annexe sud du palais de justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE TREIZE** par le Président et le Greffier, M. le Président DUMONT étant légitimement empêché au jour du prononcé est remplacé par ordonnance du Premier Président (art. 782*bis* du Code judiciaire) par Monsieur le Conseiller HAVENITH.

 Le Greffier Le Président

 J. HUTOIS A.HAVENITH

1. *Le paiement de la rémunération des travailleurs.*

*Est puni d’une sanction de niveau 2, l’employeur, son préposé ou son mandataire qui :*

*1° n’'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l’a pas payée à la date à laquelle elle est exigible.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Les obligations permettant aux travailleurs de contrôler la rémunération*

*Est puni d’une sanction de niveau 2 :*

*1° l’employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs :*

*c) n’a pas soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main.* [↑](#footnote-ref-2)
3. En ce sens, P. DELOOZ et M. DUMONT, « Les obligations et les droits réciproques des parties » in *Chroniques de droit à l’usage du Palais*, Tome 2, Le contrat de travail : formation, exécution, dissolution, p.21, spéc. pp. 33-34. Egalement, Cour trav. Liège, 8e ch., 4 septembre 2003, R.G. n°30.663/02. [↑](#footnote-ref-3)
4. Appel Liège, 30 octobre 2002, J.L.M.B., 2004, p.609. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cour trav. Liège, sect. Namur, 12e ch., 15 novembre 2001, R.G. n°5.824/97. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cour trav. Liège, 10 juin 1992, *J.T.T*., 1993, p.262. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2010, J.T.T., 2010, p.365. [↑](#footnote-ref-7)
8. Cour trav. Bruxelles, 4e ch., 13 août 2010, R.G. n°2009/AB/52326. [↑](#footnote-ref-8)
9. Cour trav. Bruxelles, 4e ch., 4 octobre 2011, R.G. n°2009/AL/52294. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir C. DUMONT, « La preuve du paiement de la rémunération de la main à la main », obs. sous Cour trav. Liège, 20 décembre 2004, *J.L.M.B*., 2007, p.699 (et dans le même sens que l’arrêt commenté : Cour trav. Liège, 5e ch., 26 avril 2006, R.G. n°33.115/05). [↑](#footnote-ref-10)